

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 novembre 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Madame la mairesse Francine Bergeron était absente.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant, procède à l'ouverture de la présente séance.

374-11-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

375-11-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 OCTOBRE 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2019 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

376-11-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2019, les chèques numéro 16 882 à 16 977 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 389 827.81 \$.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire suppléant

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

377-11-2019 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau qu'à une séance subséquente il présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2020 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et secrétaire-trésorière a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité de Mandeville, cette liste est disponible à l'Hôtel de Ville.

378-11-2019 RADIO NORD-JOLI INC. – OFFRE DE SERVICE (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes de la mairesse d'une somme de 461.00 \$ plus les taxes pour quinze (15) diffusions de soixante (60) secondes.

Adoptée à l'unanimité.

379-11-2019 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition datée du 23 octobre 2019, valide pour toute l'année 2020;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse de la mairesse, de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou de l'inspecteur en urbanisme et en environnement et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables professionnels agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;

- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 23 octobre 2019 pour un montant de 450.00 \$ par mois, et ce pour toute l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité.

380-11-2019

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, laquelle comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;

- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- Toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers de la municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC;
- Le tout pour un montant global et forfaitaire de 1 500.00 \$ plus les taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

381-11-2019 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2019 d'une somme totale de 64 288.09 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

382-11-2019 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
 AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière, Réjean Bergeron, directeur des travaux publics, Valérie Ménard, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, ainsi que Jean-François Roch, directeurs des travaux publics adjoints à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2020.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

383-11-2019 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière demande un don pour l'acquisition de plusieurs équipements afin d'améliorer les services d'échographie.

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et donne une somme de 500.00 \$ à la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

384-11-2019 ACHAT D'UNE TOILE

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et le conseiller maire supplément à l'effet d'acheter une toile à l'effigie de Mandeville pour une somme de 200.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

385-11-2019 FRÉDÉRIC BEAUCHAMP - DEMANDE

Demande de subvention pour la mise en marché de son premier album de musique.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète pour 200.00 \$ de copies de son album.

Que cette somme soit payée à même le budget 2019.

Adoptée à l'unanimité.

386-11-2019 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de location de la salle municipale gratuitement pour leur soirée des fêtes le samedi 30 novembre 2019.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

387-11-2019 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON

Demande un soutien financier afin de mener à bien des objectifs tels qu'organiser la fête de Noël et ainsi pouvoir remettre des cadeaux et servir un repas aux membres.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon.

Que cette somme soit versée à même le budget 2020.

Adoptée à l'unanimité.

388-11-2019 SALLE DU LAC HÉNAULT - RÉPARATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à faire un appel d'offres par voie d'invitation pour la réparation de la salle du lac Hénault située au 1, ancien chemin du lac Sainte-Rose aux entrepreneurs suivants : Construction Rondeau Gravel inc., Entreprises Louis Beauparlant, Construction Alain Bouvier inc., Construction LC2 inc. et les entreprises ML Dugas.

Adoptée à l'unanimité.

389-11-2019 RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2015 - DEMANDE DE RETRAIT

Les propriétaires du 225 et 239 rue Desjardins demandent le retrait de ces adresses au règlement numéro 378-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection du patrimoine bâti.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2019

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 octobre 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2019 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu
Rue Clarisse.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire suppléant

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

390-11-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 211-2019 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 376-2019-1 modifiant et remplacement le règlement numéro 376-2015 et ses amendements concernant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 378-2019-1

Monsieur le conseiller Daniel Rocheleau dépose le projet du règlement portant le numéro 376-2019-1 intitulé « Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes » modifiant et abrogeant le règlement numéro 376-2015 et ses amendements dans le but d'en faire une refonte.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019-1

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Mandeville de procéder à la refonte du règlement 376-2015 et ses amendements, régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

Attendu que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

Attendu que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

Attendu que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

Attendu que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

Attendu que le conseil de la municipalité Mandeville est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

Attendu que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné conformément au Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 376-2019-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

ARTICLE 1.3 - DÉFINITION DES TERMES

Accès privé : Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat" : toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompe) servant à augmenter son poids.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires : Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 143,6 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué.

Municipalités participantes : La municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne : Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement : Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé et officier municipal désigné par la municipalité.

Propriété riveraine : Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Titulaire d'un certificat d'usager : La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les municipalités participantes et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les municipalités participantes, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.

Vignette : Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur) : Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

ARTICLE 1.4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2 - ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 2.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

ARTICLE 2.2 - EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes:

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes:
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Satisfaire aux conditions d'utilisateur résident, tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes:
 - i. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
 - ii. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iii. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification au moins aussi contraignantes que celles mises en place par les municipalités concernées disposant d'accès public.
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3 - DROIT D'ACCÈS

ARTICLE 3.1 - DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente

d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.2 - EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

ARTICLE 3.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut d'utilisateur résident d'une municipalité concernée;
- b) Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne;
- c) Fournir l'ensemble des informations requises telles que contenues dans le formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur tel qu'identifié en annexe B ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe C du présent règlement;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

ARTICLE 3.4 - TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe C du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ARTICLE 3.5 - VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à un seul bateau. Elle est non transférable et non remboursable.

Une vignette saisonnière perdue ou abimée peut être remplacée. La demande doit être adressée au Service à la navigation. Des frais de prévus à l'annexe C sont applicable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

ARTICLE 3.6 - AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté babord de l'embarcation, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

ARTICLE 3.7 - DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

SECTION 4 - PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

ARTICLE 4.1 - LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisé doit s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

ARTICLE 4.2 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 4.3 - INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation peut faire l'objet d'une inspection visuelle par un préposé à l'application du présent règlement avant la mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée:

- a) Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
- b) Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

ARTICLE 4.4 - CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Suite à l'inspection visuelle :

- a) Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le préposé à l'application du présent règlement constate que rien ne peut nuire à la qualité de l'eau du lac, celui-ci vérifie que l'utilisateur de l'embarcation possède son droit d'accès et autorise la descente.
- b) Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, le préposé à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

SECTION 5 - INFRACTION

ARTICLE 5.1 - VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 5.2 - ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.3 - AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.4 - OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.5 - FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.6 - OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de nuire ou d'empêcher un préposé à l'application du présent règlement de procéder à l'inspection de l'embarcation constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 5.7 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 5.8 - VAGUE SURDIMENSIONNÉE/PROTECTION DES RIVES CONTRE LES VAGUES ÉROSIVES

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires.

ARTICLE 5.9 - INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 6.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

ARTICLE 6.2 - INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.3 - INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6.4 - PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6.5 - INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6.6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants:

- Accès du camping La Baie : situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- Accès de la Marina Mandeville : situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.
- Accès au Marché R Leclerc : situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 531 rue Principale à Saint-Didace (Québec) J0K 2G0, sur le terrain correspondant au lot P-287, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes:

1. offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation, soit muni d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

- A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:
- MISE À L'EAU (10 HP et plus) 60 \$
 - MOTO-MARINE 100 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 100 \$
- B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:
- MISE À L'EAU (10 HP et plus) 100 \$
 - MOTO-MARINE 140 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 140 \$
- C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS:
- MISE A L'EAU (10 HP et plus) 20 \$
 - MOTO-MARINE 60 \$
 - BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" 60 \$
- D) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:
- VIGNETTES SAISONNIÈRES 10 \$
- E) TARIFS STATIONNEMENT :
- JOURNALIER AUTO 5 \$
 - JOURNALIER REMORQUE 5 \$
 - JOURNALIER MOTO 5 \$
 - JOURNALIER AUTOBUS 30 \$
 - SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO 25 \$
 - SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE 25 \$
 - SAISONNIER VISITEUR AUTO 50 \$
 - SAISONNIER VISITEUR REMORQUE 50 \$
 - VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE 5 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

391-11-2019

RÈGLEMENT DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux relatif à la loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3);

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté un plan de sécurité civile;

Attendu que la municipalité de Mandeville a signé une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile avec les municipalités locales faisant partie du Service regroupé en sécurité incendie de la MRC de D'Autray;

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu, dans le cadre du programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres, des subventions totalisant 16 500.00 \$ dont les montants sont répartis comme suit :

- 4 500.00 \$ pour le volet 1
- 10 000.00 \$ pour le volet 2
- 2 000.00 \$ pour l'aide financière additionnelle pour action regroupée;

Attendu que la municipalité de Mandeville a complété l'outil diagnostique municipal du ministère de la Sécurité publique sur la préparation générale aux sinistres;

Attendu que le regroupement de municipalités de la MRC de D'Autray ayant signé l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile ont statué sur l'emplacement de trois centres de coordination pour les sinistres considérés majeurs, en l'occurrence :

- L'hôtel de ville situé à Ville Saint-Gabriel pour Ville Saint-Gabriel et les municipalités de Mandeville, Saint-Didace et Saint-Norbert;
- Les bureaux administratifs de la MRC de D'Autray situés à Berthierville pour Ville de Berthierville et les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélémy et Sainte-Élisabeth;
- Le garage municipal situé à Lavaltrie pour la Ville de Lavaltrie et la municipalité de Lanoraie;

Attendu que le regroupement de municipalités de la MRC de D'Autray ayant signé l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile a également statué sur l'emplacement de trois centres d'hébergement et de services aux sinistrés pour les sinistres considérés majeurs, en l'occurrence :

- Le Centre sportif et culturel de Brandon situé à Ville Saint-Gabriel pour la Ville de Saint-Gabriel et les municipalités de Mandeville, Saint-Didace et Saint-Norbert;
- L'école secondaire Pierre-de-Lestage située à Berthierville pour la Ville de Berthierville et les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélémy, Sainte-Élisabeth;
- L'école secondaire de la Rive située à Lavaltrie pour la Ville de Lavaltrie et la municipalité de Lanoraie;

Attendu que la municipalité de Mandeville a procédé à la mise à jour des renseignements inscrits dans l'outil diagnostique sur la préparation générale aux sinistres ainsi que dans le plan de sécurité civile du logiciel Première Ligne;

Attendu la volonté de la municipalité de Mandeville de poursuivre la mise en place de mesures permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires selon les recommandations émises par le ministère de la Sécurité publique;

Attendu la volonté de la municipalité de Mandeville de maintenir les efforts consentis afin d'améliorer continuellement le plan de sécurité civile.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que la municipalité de Mandeville confirme qu'elle répond majoritairement aux exigences du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3).

Que copie de la présente résolution soit transmise à la vice-première ministre du Québec, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, madame Geneviève Guilbault, ainsi qu'à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

392-11-2019

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE MUNICIPALE
9-1-1 - VOLETS 1 ET 2 - MISE EN COMMUN

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville transfère un montant de 16 500.00 \$ à la MRC de D'Autray représentant le volet 1 et le volet 2 du programme d'aide financière offerte par l'Agence municipale 9-1-1, tel que prévu lors des demandes de celles-ci.

Adoptée à l'unanimité.

393-11-2019

PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

Attendu que les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

Attendu que la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

Attendu que le conseil municipal de Mandeville reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

Attendu que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

Attendu que cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

Attendu que les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que le plan de sécurité civile de la municipalité de Mandeville, préparé par monsieur Daniel Brazeau, coordonnateur municipal de la sécurité civile soit adopté, tel que déposé et joint à la présente résolution sous le nom d'annexe « A-001 ».

Que monsieur Daniel Brazeau soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Que cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

394-11-2019

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine et approuve les dépenses d'un montant de 19 000.00 \$ incluant les taxes nettes relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

395-11-2019 SINTRA INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 (CHEMIN DU LAC DELIGNY)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux de traitement de surface double sur le chemin du lac Deligny Est.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 1 d'une somme de 167 884.09 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 8 836.00 \$ plus les taxes représentant 5 % soit retenue et payable dans douze (12) mois.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 385-2019.

Adoptée à l'unanimité.

396-11-2019 SINTRA INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 (PARC ROCO)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux de traitement de surface double au Parc Roco.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 1 d'une somme de 113 378.65 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 5 967.30 \$ plus les taxes représentant 5 % soit retenue et payable dans douze (12) mois.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 385-2019.

Adoptée à l'unanimité.

397-11-2019 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2020

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2020;

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2020.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.

Que la municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées et de ce fait, accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

Que la municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

398-11-2019 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE - ENGAGEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à engager un employé pour la saison hivernale 2019-2020 pour l'entretien de la patinoire à raison de 30 heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'entente salariale au poste d'aide-journalier.

Adoptée à l'unanimité.

399-11-2019 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - RETENUE (CHEMIN DU LAC DELIGNY EST - PHASE 1)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la retenue d'une somme de 4 566.02 \$ plus les taxes.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'obtention de la recommandation de paiement de M. Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

400-11-2019 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0020 - MATRICULE 1432-76-4410, PROPRIÉTÉ SISE AU 31 4^E AVENUE DU PARC ROCO, LOT 4 123 477 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser un empiètement de 0.62 mètre pour le bâtiment accessoire (cabanon) dans la marge de recul avant, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul avant égale à celle du bâtiment principal qui est de 8 mètres.

Considérant l'espace d'implantation sur le terrain;

Considérant l'ancien certificat de localisation de 1995;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que les dimensions du garage n'ont pas changé;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

401-11-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0021 - MATRICULE 1446-33-8708, PROPRIÉTÉ SISE AU 22 CHEMIN DES CHUTES, LOT 5 117 736 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser un empiètement de 33 mètres pour le bâtiment accessoires (garage) dans la marge de recul avant, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul avant égale à celle du bâtiment principal qui est de 8 mètres.

Considérant l'implantation du bâtiment principal sur le terrain;

Considérant l'emplacement de l'installation septique et du puits sur le terrain;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

402-11-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0004 - MATRICULE 1132-77-9079, PROPRIÉTÉ SISE AU 30 58^E AVENUE, LOT 4 122 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser un empiètement de 5 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal par un abri d'auto dans la marge de recul avant, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul de 8 mètres.

Considérant les membres du Comité consultatif d'Urbanisme avaient décidés de mettre la demande à l'étude;

Considérant l'espace disponible sur le terrain;

Considérant qu'il y a déjà un garage double sur le terrain;

Considérant l'empiètement en marge avant;

Considérant que la propriété est en zone inondable vingtenaire;

Considérant la réception d'une lettre d'un voisin non favorable à la dérogation;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

403-11-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0007 - MATRICULE 1132-77-9079, PROPRIÉTÉ SISE AU 30 58^E AVENUE, LOT 4 122 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal pour un espace de rangement au-dessus d'un abri d'auto en latéral droit, ayant une dimension de 26 pieds par 26 pieds. La fondation à l'abri du gel empiéterait dans la bande de protection riveraine.

Considérant la recommandation non favorable du Comité consultatif d'Urbanisme concernant la demande de dérogation mineure 2019-0004;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

404-11-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0022 - MATRICULE 1041-79-6078, PROPRIÉTÉ SISE AU 6 RUE BÉLIER, LOT 5 116 988 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un balcon d'une dimension de 20 pieds par 23 pieds et 8 pouces. Le balcon se situerait en majeure partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine. L'empiètement total serait de 6 mètres à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres.

Considérant l'implantation du bâtiment principal sur le terrain;

Considérant que la demande empiète considérablement à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

Considérant qu'il n'y a pas de végétation de la rive;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Qu'il y ait une diminution de la dimension du balcon;
- Qu'il y ait un nouveau modèle de balcon;
- Qu'une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà (art. 3.2, Q-2, r. 35);
- Que 5 mètres de la bande de protection riveraine soit végétalisée;
- Qu'il y ait suivi des travaux par le service d'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

405-11-2019

DEMANDE DE PIA 2019-0023 - MATRICULE 1640-67-0316, PROPRIÉTÉ SISE AU 142, CHEMIN DU LAC CREUX, LOT 5 117 849 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-4

La demande vise à autoriser des travaux de stabilisation de rive le long du lac Creux en réaménageant le talus de la bande riveraine afin de réduire l'érosion et créer un accès (escalier) dans le talus pour accéder au lac Creux.

Considérant l'implantation du bâtiment principal sur le terrain;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que l'endroit sera plus sécuritaire en minimisant l'érosion du à la forte pente de 30 %;

Considérant qu'un escalier sera aménagé en courbe par rapport à la ligne de rivage;

Considérant que l'aménagement sera adapté à la topographie du terrain;

Considérant qu'un plan de végétalisation a été proposé avec le nouvel aménagement;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition qu'il y ait suivi des travaux correctifs par le service d'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de PIIA à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

406-11-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0024 - MATRICULE 2039-17-5940, PROPRIÉTÉ SISE AU 867 CHEMIN CHARPENTIER, LOT 4 122 906 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à régulariser l'empiètement du patio qui est de 30 centimètres à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres. Le balcon est d'une dimension de 12 pieds par 14 pieds.

Considérant l'implantation du bâtiment principal sur le terrain;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que l'endroit sera plus sécuritaire en minimisant l'érosion du à la forte pente de 30 %;

Considérant que la rive sinueuse a faussé l'implantation du patio;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

407-11-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0025 - MATRICULE 1836-31-7059, PROPRIÉTÉ SISE AU 281 CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 686 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE A-2

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, selon les objectifs et critères du PIIA.

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

408-11-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0026 - MATRICULE 0746-52-4592, PROPRIÉTÉ SISE AU 1600 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 27 DU RANG B DU CANTON ANGOULÊME, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MASKINONGÉ

La demande vise à autoriser des travaux de correction suite à un remblai non autorisé en bande riveraine le long du lac Sainte-Rose et le ruisseau, de corriger l'accès au lac en retirant le matériel utilisé pour faire une allée véhiculaire, de revégétaliser la bande riveraine afin d'accéder au lac et d'aménager un quai selon l'article 6.6 sur les normes applicables aux quais privés.

Considérant que des travaux ont été fait sans permis;

Considérant que la demande a été faite suite à avis de la municipalité;

Considérant que les propriétaires sont réceptifs aux travaux de correction;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition qu'il y ait suivi des travaux correctifs par le service d'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de PIIA à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

409-11-2019 CINÉCLUB MANDEVILLE - LOCATION DE LA SALLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville loue la salle municipale gratuitement au Cinéclub de Mandeville pour la diffusion de la pièce « Birchwood en crise » le 22 novembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

410-11-2019 SOLDES POUR LE CAMP DE JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de créditer les frais de camp de jour et de service de garde antérieur au 1^{er} janvier 2019, tel que détaillé dans liste ci-joint déposée.

Adoptée à l'unanimité.

411-11-2019 CHARTRE DES BÉNÉVOLES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la charte des bénévoles, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

412-11-2019 DÉPENSES POUR LE PARC DES CHUTES DU CALVAIRE -
AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à dépenser pour le parc des Chutes du Calvaire d'une somme maximale de 26 087.00 \$ incluant les taxes nettes non-remboursables.

Que ces dépenses soient payées à même la subvention de la MRC de D'Au-tray pour le parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l'unanimité.

413-11-2019 DÉCORATIONS DE NOËL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire l'achat de décorations de Noël pour la mairie pour un maximum de 5 000.00 \$ taxes nettes incluses.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

414-11-2019 ACHAT DE BACS ROULANT POUR LE COMPOSTAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 54646 datée du 3 octobre 2019 à la MRC de D'Au-tray pour l'achat de bacs roulants pour le compostage d'une somme de 38 870.51 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

415-11-2019 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY MANDEVILLE

L'Association des propriétaires du lac Deligny Mandeville demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour 2019 au montant de 297.00 \$ plus les taxes.

Attendu que la municipalité de Mandeville a préalablement reçu les états financiers de l'association.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 297.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

416-11-2019 ACHAT D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à procéder à l'achat d'un ordinateur et d'un écran pour la gestion du lac Maskinongé auprès de Fleetinfo au coût de 1 049.25 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le budget de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

417-11-2019 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du bassin versant du Lac Long Mandeville (APBVLLM) à l'effet de procéder à la révision et à la bonification de sa réglementation d'urbanisme afin de prévoir des mesures réglementaires qui seront susceptibles de protéger davantage la qualité du milieu de vie et des écosystèmes du bassin versant du lac Long.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

418-11-2019 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 55.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Jean-Claude Charpentier
Maire suppléant

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière